



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 2 Mars 2017
3ème CHAMBRE**

DEMANDEURS

SAS KR MEDIA 32 Rue Guersant 75017 PARIS
comparant par SELARL SCHERMANN MASSELIN
ASSOCIES 13 Avenue de l'Opéra 75001 PARIS et par SCP AUGUST &
DEBOUZY - Mes Kami HAERI et Carine DUPEYRON 6 – 8 Avenue de
Messine 75008 PARIS, WILLKIE FARR & GALLAGHER LLP – Mes
Dominique MONDOLINI et Sophie-Jeanne LAROCHE 21-23 Rue de la
Ville l'Evêque 75008 PARIS et LANTOURNE et ASSOCIES – Me
Maurice LANTOURNE 171 Bd Haussmann 75008 PARIS

M. Bruno KEMOUN 12 Villa Guibert 75016 PARIS
comparant par SELARL SCHERMANN MASSELIN
ASSOCIES 13 Avenue de l'Opéra 75001 PARIS et par SCP AUGUST &
DEBOUZY - Mes Kami HAERI et Carine DUPEYRON 6 – 8 Avenue de
Messine 75008 PARIS, WILLKIE FARR & GALLAGHER LLP – Mes
Dominique MONDOLINI et Sophie-Jeanne LAROCHE 21-23 Rue de la
Ville l'Evêque 75008 PARIS et LANTOURNE et ASSOCIES – Me
Maurice LANTOURNE 171 Bd Haussmann 75008 PARIS

M. Eryck REBBOUH 72 Boulevard Maurice Barrès 92200
NEUILLY SUR SEINE
comparant SELARL SCHERMANN MASSELIN ASSOCIES
13 Avenue de l'Opéra 75001 PARIS et par SCP AUGUST & DEBOUZY
- Mes Kami HAERI et Carine DUPEYRON 6 – 8 Avenue de Messine
75008 PARIS, WILLKIE FARR & GALLAGHER LLP – Mes Dominique
MONDOLINI et Sophie-Jeanne LAROCHE 21-23 Rue de la Ville
l'Evêque 75008 PARIS et LANTOURNE et ASSOCIES – Me Maurice
LANTOURNE 171 Bd Haussmann 75008 PARIS

ci-après dénommés collectivement « KR »

te Y

DEFENDEURS

SAS DENTSU AEGIS NETWORK FRANCE
ANCIENNEMENT SAS AEGIS MEDIA FRANCE 4 Place de Saverne
92400 COURBEVOIE

comparant par SCP MOLAS LEGER CUSIN et ASSOCIES 87
Boulevard Saint Michel 75005 PARIS et par le Cabinet DE BUSSY
GIANCARLI CHEVALIER – AARPI - Mes Claire DE BUSSY et
Frédéric GIANCARLI 91 Rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

Venant également aux droits des sociétés suivantes, à la suite
de transmissions universelles de patrimoine intervenues à son profit :

- La société CARAT PARTENARIAT FRANCE
(anciennement dénommée « CARAT SPONSORSHIP FRANCE »),
ancien numéro d'immatriculation : 382 172 112 RCS NANTERRE

- La société CARAT FUSION NORD (anciennement
dénommée « CARAT DIRECT »), ancien numéro d'immatriculation :
414 940 163 RCS NANTERRE

- La société CARAT FUSION ILE DE FRANCE
(anciennement dénommée « SAVERNE LOCAL »), ancien numéro
d'immatriculation : 437 913 445 RCS NANTERRE

- La société CARAT FUSION MEDITERRANEE
(anciennement dénommée « DEMAIN MIDI »), ancien numéro
d'immatriculation : 399 887 298 RCS MARSEILLE

- La société CARAT GLOBAL MANAGEMENT FRANCE
(anciennement dénommée « CARAT INTERNATIONAL FRANCE »),
ancien numéro d'immatriculation 394 558 969

2. La société **CARAT FRANCE**, société par actions
simplifiée dont le siège est 4 Place de Saverne, COURBEVOIE
(92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
n°399 093 129 RCS NANTERRE

Venant également aux droits des sociétés suivantes, à la suite
de transmissions universelles de patrimoine intervenues à son profit :

La société CARAT MCI, ancien numéro d'immatriculation :
434 791 216 RCS NANTERRE

La société CARAT EXPANSION, ancien numéro
d'immatriculation : 390 275 485 RCS NANTERRE

- La société CARAT 2010, ancien numéro
d'immatriculation : 552 015 455 RCS NANTERRE

- La société **CYCLADES GROUPE CARAT** ancien numéro d'immatriculation : 353 548 068 RCS NANTERRE

La société **CARAT AEA**, ancien numéro d'immatriculation : 327 666 277 RCS NANTERRE

La société **CARAT SFPD**, ancien numéro d'immatriculation : 582 027 553 RCS NANTERRE

3. La société **VIZEUM FRANCE**, société par actions simplifiée dont le siège est 4 Place de Saverne, COURBEVOIE (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°348 633 462 RCS NANTERRE

4. La société **CARAT EXPERT**, société par actions simplifiée dont le siège est 4 Place de Saverne, COURBEVOIE (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°384 342 424 RCS NANTERRE

Venant également aux droits de la société **DEEP BLUE France** (anciennement dénommée « **MEDIA NOUVELLES TECHNOLOGIE** »), ancien numéro RCS : 423 856 830 à la suite de la transmission universelle de patrimoine intervenue à son profit

5. La société **IPROSPECT** (anciennement dénommée « **CARAT INTERACTIVE** »), société par actions simplifiée dont le siège est 4 Place de Saverne, COURBEVOIE (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°432 250 116 RCS NANTERRE

6. La société **POSTERSCOPE FRANCE**, société par actions simplifiée dont le siège est 47 Rue Louis Blanc, COURBEVOIE (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°480 304 344 RCS NANTERRE, venant aux droits de la société **POSTERSCOPE HYPERSPACE** (anciennement dénommée « **VOCATIONPUBLICS EVENTS** ») à la suite de la transmission universelle de patrimoine intervenue à son profit

7. La société **GRANIT PRODUCTIONS**, société par actions simplifiée dont le siège est 4 Place de Saverne, COURBEVOIE (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°303 858 096 RCS NANTERRE

8. La société **CARAT INSIGHT LIMITED**, société de droit anglais établie au Royaume - Uni, à Londres (WC2B 5PS), Park Tower, 43-49 Parker Street

te 4

9. La société **GROUP CARAT NEDERLAND BV**, société de droit néerlandais, venant aux droits de la société SICC (Société Internationale de Conseil pour la Communication), anciennement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 403 179 351 RCS NANTERRE

Ci-après désignées ensemble « AEGIS »

comparant par SCP MOLAS LEGER CUSIN et ASSOCIES 87 Boulevard Saint Michel 75005 PARIS et par le Cabinet DE BUSSY GIANCARLI CHEVALIER – AARPI - Mes Claire DE BUSSY et Frédéric GIANCARLI 91 Rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

STE WPP 2005 LTD 27 Farm Street WIJ 5RJ à LONDRES ROYAUME UNI

Comparant par Me Pierre HERNE 16 Rue Gustave Courbet 75116 PARIS et FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER LLP Me Stéphane BENOUVILLE et Me Alexandra SZEKELY 2 Rue Paul Cézanne 75008 PARIS

SNC MINDSHARE 32 RUE Guersant 75017 PARIS

Comparant par Me Pierre HERNE 16 Rue Gustave Courbet 75116 PARIS et FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER LLP Me Stéphane BENOUVILLE et Me Alexandra SZEKELY 2 Rue Paul Cézanne 75008 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 02 Novembre 2016 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 2 Mars 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

LES FAITS

Le Groupe Carat/Aegis (ci-après, le « **Groupe Aegis** »), est constitué de nombreuses sociétés, dont le sous groupe français CARAT; il est spécialisé dans l'achat d'espaces publicitaires et compte parmi les groupes de communication les plus importants d'Europe.

M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun, ont rejoint en 1985 le sous groupe CARAT, intégré en 1990 au Groupe AEGIS et se sont rapidement vus confier des fonctions de responsabilité au sein du Groupe.

En 2002, en étant nommés *Joint CEO* de Carat Europe, tout en conservant la présidence et la direction générale d'Aegis Média France, M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun ont accédé « *au plus haut niveau des responsabilités européennes* » au sein du Groupe Aegis.

Le 4 novembre 2003, M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun ont fait connaître leur intention de démissionner de leurs mandats sociaux au sein d'Aegis Group Plc et d'Aegis Média France « *en raison des divergences portant sur la stratégie poursuivie par le Groupe Aegis et notamment sur son organisation matricielle actuelle* ».

Fe 4

Le 5 novembre 2003, Aegis Group Plc leur a indiqué « *qu'une telle décision impliquait nécessairement [qu'ils démissionnent] de tous les autres mandats sociaux qu'ils détenaient au sein du Groupe Aegis* ». M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun, souhaitant conserver certains mandats sociaux, ont contesté cette interprétation.

Par courrier en date du 14 novembre 2003, Aegis Média France et SICC ont notifié à M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun leur licenciement, en invoquant la divergence les opposant sur la stratégie .

Les parties se sont finalement rapprochées et se sont accordées aux termes de deux protocoles transactionnels en date du 19 novembre 2003 conclus entre les sociétés (i) Aegis Média France, (ii) Internationale de Conseil pour la Communication, (iii) Aegis Group Plc d'une part, et M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun d'autre part (ci-après, les « Protocoles Transactionnels »).

Aux termes des protocoles transactionnels, MM. Kemoun et Rebbouh,

- ont démissionné de l'ensemble des mandats sociaux qu'ils exerçaient au sein du Groupe et les contrats de travail conclus avec les sociétés du Groupe ont été rompus,
- se sont engagés « envers chacune des parties [aux protocoles transactionnels] et envers toutes les autres sociétés du Groupe Aegis à respecter scrupuleusement la clause de protection de clientèle et de non débauchage prévue par [leurs] contrats de travail (et rappelées en annexe 3) et ce jusqu'au 1er janvier 2005 » (protocoles transactionnels du 19 novembre 2003, article 6). L'avenant à leurs contrats de travail a été annexé aux protocoles transactionnels.

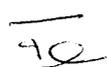
Les parties se sont par ailleurs engagées « *réciiproquement à ne tenir de propos dénigrants et ou dommageables, en la présence de toute personne, sur Monsieur Kemoun [et Monsieur Rebbouh], Aegis Média France, SICC, Aegis Group Plc et/ ou sur toutes autres sociétés du Groupe Aegis auquel elles appartiennent ainsi que sur les dirigeants et salariés de Aegis Média France, de SICC, de AEGIS Group pic et/ou de toutes autres sociétés du Groupe Aegis auquel elles appartiennent* » et à conserver un caractère strictement confidentiel aux Protocoles Transactionnels.

En janvier 2004, MM. Kemoun et Rebbouh créent la société KR MEDIA à laquelle s'associe le Groupe anglais WPP;

Suite à ordonnance sur requête du 8 décembre 2004 à l'initiative de Groupe AEGIS, qui suspecte des actes de concurrence déloyale, le 16 décembre 2004, l'huissier a saisi de nombreux documents dans les locaux de KR MEDIA.

Le 28 décembre 2004, KR MEDIA assigne CARAT et le Groupe AEGIS, demandant au tribunal de sanctionner les actes de concurrence déloyale commis par CARAT au début de l'année 2004.

Le 14 avril 2005, le Groupe AEGIS assigne à son tour KR MEDIA, WPP, Mindshare, M. Eryck REBOUH et M. Bruno KEMOUN et demande au tribunal de constater les actes de concurrence déloyale et de parasitisme de M. Eryck REBOUH et de M. Bruno KEMOUN, leur manquement à leur devoir de loyauté en tant qu'anciens dirigeants, une condamnation in solidum de 38 742 000 € et une interdiction de fournir des services media pendant 1 an aux sociétés du groupe LVMH, UNIVERSAL, BOUYGUES TELECOM, FERRERO, KRAFT FOODS, UNILEVER et MARIE ST HUBERT, ainsi qu'une interdiction d'embauche pendant 1 an d'anciens salariés d'AEGIS.

Le Groupe AEGIS reproche à MM. Kemoun et Rebbouh, avec leur société KR MEDIA, d'avoir commis des actes de concurrence déloyale et de violations des engagements contractuels pris à leur départ du Groupe AEGIS.

Les Sociétés du Groupe AEGIS sollicitent la condamnation solidaire de WPP, Mindshare, KR MEDIA, M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun, à leur payer une somme de l'ordre de 95.000.000 €, en réparation du préjudice qu'elles auraient subi du fait de « *la perte de cinq clients majeurs* » ayant rejoint KR MEDIA, l'agence créée en juin 2004 par M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun six mois après leur départ du groupe Aegis.

Au soutien de cette demande, les Sociétés du Groupe prétendent que KR MEDIA, WPP et MindShare auraient engagé leur responsabilité délictuelle pour des faits de concurrence déloyale et que M. Bruno Kemoun et M. Eryck Rebbouh auraient engagé leur responsabilité contractuelle en ne se conformant pas aux clauses de protection de clientèle et de non débauchage reprises *in extenso* dans les protocoles transactionnels conclus à leur départ du Groupe Aegis.

Les Sociétés du Groupe AEGIS considèrent que la clause de non sollicitation souscrite par KK et ER est une clause de non concurrence.

Par jugement prononcé le 8 février 2008, le tribunal de céans a notamment :

- Joint les instances enrôlées sous les numéros 05 F 00171 et 05 F 02653,
- Prononce le sursis à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal sur la plainte contre X déposée le 30/03/07 par KR MEDIA visant les sociétés du Groupe Aegis.

Une ordonnance de non lieu a été rendue le 8 septembre 2009, et l'affaire a été rétablie début 2010.

Par jugement en date du 20 septembre 2011, le tribunal de commerce de Nanterre a notamment ordonné à KR MEDIA et MM. Kemoun et Rebbouh la production forcée de toutes les pièces visées dans le procès-verbal de la SCP Maze et Gerlic les 16, 18 et 19 décembre 2004, à l'exception de la pièce dénommée « fax Saam Ferrero 11 2004 », dans les 15 jours du prononcé de la décision.

Aegis Group devient Dentsu Aegis Network en janvier 2014, suite au rachat en 2012, du Groupe AEGIS par le groupe japonais Dentsu.

LA PROCEDURE

Par conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 28 octobre 2015, le groupe AEGIS demande au tribunal de:

1) **Sur la compétence du Tribunal :**

Vu les articles 73, 74, 75 et 92 du code de procédure civile

- Constaté que Messieurs Kemoun et Rebbouh ont soulevé en 2012 une exception d'incompétence au profit du Conseil de Prud'hommes, alors qu'ils avaient sollicité et obtenu en 2007 un sursis à statuer sans soulever simultanément une exception d'incompétence; en conséquence, déclarer irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par Messieurs Kemoun et Rebbouh,

- Dire et Juger que le déclinatoire de compétence de Messieurs Kemoun et Rebbouh est incertain ; En conséquence, si ce n'est pour le premier motif, déclarer pour ce motif, irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par Messieurs Kemoun et Rebbouh,

-



- Dire et Juger que Messieurs Kemoun et Rebbouh se sont emparés à plusieurs reprises de la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre sur le fond, sans contester sa compétence, de sorte que l'exception d'incompétence de Messieurs Kemoun et Rebbouh est encore pour ce motif irrecevable.

Subsidiairement,

Dire et Juger que Messieurs Kemoun et Rebbouh, demandeurs à l'exception d'incompétence, ne peuvent invoquer les dispositions de l'article 92 du code de procédure civile.

Plus subsidiairement,

Dire et Juger que l'exception d'incompétence soulevée par Messieurs Kemoun et Rebbouh est mal-fondée,

En conséquence,

Rejeter l'exception d'incompétence soulevée par Messieurs Kemoun et Rebbouh et se déclarer compétent.

2) Sur la responsabilité de KR MEDIA

Vu les articles 1382 et 1384 du code civil,

Vu la Loi Sapin du 29 janvier 1993,

- Constaté qu'AEGIS rapporte la preuve de la détention fautive par KR MEDIA de documents et données AEGIS/CARAT stratégiques et confidentielles, se rapportant notamment à ses relations avec ses clients LVMH, Ferrero, Universal, Kraft Foods et Bouygues Telecom, lui conférant un avantage concurrentiel illégitime,

- Constaté qu'AEGIS rapporte la preuve de l'utilisation fautive par KR MEDIA de documents et données AEGIS/CARAT stratégiques et confidentielles, se rapportant notamment à ses relations avec ses clients LVMH, Ferrero, Universal, Kraft Foods et Bouygues Telecom, dans le cadre de ses actions de démarchage de ces clients et pour la préparation de son activité 2005,

- Constaté qu'AEGIS rapporte la preuve de manœuvres déloyales de débauchage et de tentatives de débauchage par KR MEDIA visant des salariés clés et expérimentés d'AEGIS,

- Constaté que KR MEDIA ne rapporte pas la preuve de ses allégations, notamment quant au nombre de salariés AEGIS concernés sur la période 2004-2006,

- Constaté que les actes de démarchage vis-à-vis des clients LVMH, Ferrero, Bouygues Telecom, Universal et Kraft Foods présentent un caractère systématique et parasitaire, et reflètent des agissements non conformes à la loi et aux bonnes pratiques de l'achat d'espaces publicitaires,

- Constaté que KR MEDIA s'est rendue complice de la violation par Messieurs Kemoun et Rebbouh de leurs engagements contractuels à l'égard d'AEGIS,

En conséquence,

Dire et juger que chacun de ces actes et manœuvres, ou que leur ensemble, caractérise l'accomplissement par KR MEDIA d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme envers AEGIS, qui ont permis la captation de 5 clients majeurs d'AEGIS, lui causant ainsi d'importants préjudices devant être réparés.

3) Sur la responsabilité de WPP et MINDSHARE

- Constaté que WPP a été valablement assignée ;

- Prendre acte de l'intervention de la société WPP 2005 LTD ;

- Constaté qu'AEGIS rapporte la preuve de la participation active de WPP, WPP 2005 LTD et MINDSHARE aux actes commis par KR MEDIA au préjudice d'AEGIS,

- Constaté que WPP, WPP 2005 LTD et MINDSHARE se sont rendus complices de la violation par Messieurs Kemoun et Rebbouh de leurs engagements contractuels à l'égard d'AEGIS,

te *4*

En conséquence, Dire et Juger que WPP, WPP 2005 LTD et MINDSHARE sont co-auteurs, ou à tout le moins complices, des actes de concurrence déloyale perpétrés à l'encontre d'AEGIS et que WPP, WPP 205 LTD et MINDSHARE engagent donc leur responsabilité aux côtés de KR MEDIA au titre des détournements de clients susvisés et des préjudices qui en ont découlé.

4) Sur la responsabilité contractuelle de Messieurs Kemoun et Rebbouh :

Vu l'article 12 du code de procédure civile,

Vu les protocoles du 19 novembre 2003,

Vu les articles 1134, 1142 et 1147 du code civil,

- Recevoir les sociétés demanderesse du Groupe AEGIS en leurs demandes sur le fondement de la responsabilité contractuelle de Messieurs Kemoun et Rebbouh,
- Dire et juger que Messieurs Kemoun et Rebbouh ont violé les protocoles du 19 novembre 2003, en sollicitant et prospectant courant 2004, directement et indirectement, plusieurs clients d'AEGIS, en débauchant ou en faisant en sorte que d'autres, notamment KR MEDIA, embauchent des dirigeants et cadres supérieurs d'AEGIS et en utilisant, pour leur propre compte et le compte d'autrui, des informations confidentielles d'AEGIS,
- En conséquence, Dire et Juger que Messieurs Kemoun et Rebbouh ont engagé leur responsabilité à ce titre,

5) Sur la responsabilité délictuelle de Messieurs Kemoun et Rebbouh :

Vu l'article 12 du code de procédure civile,

Vu les articles 1382 et 1383 du code civil,

Vu l'article L.225-251 du code de commerce

- Recevoir les sociétés demanderesse du groupe AEGIS en leurs demandes sur le fondement de la responsabilité délictuelle de Messieurs Kemoun et Rebbouh
- Dire et Juger que Messieurs Kemoun et Rebbouh ont manqué à leur devoir de loyauté à l'égard d'AEGIS alors qu'ils en étaient encore les dirigeants,
- Dire et Juger que Messieurs Kemoun et Rebbouh ont, en leur qualité de dirigeants de KR MEDIA, commis des fautes d'une exceptionnelle gravité, pour des faits distincts des manquements aux protocoles susvisés, qui engagent leur responsabilité personnelle à l'égard des sociétés demanderesse du Groupe AEGIS.

6) Sur les préjudices d'AEGIS et les condamnations à intervenir

- Dire et Juger que les rapports établis par le cabinet Bellot Mullenbach & Associés ont été valablement communiqués et soumis à la libre discussion des parties, et ne sauraient en conséquence être écartés des débats;
- Dire et Juger que les sociétés demanderesse du groupe AEGIS justifient de la perte de 5 clients majeurs, consécutive aux actes et manquements susvisés, ayant entraîné les préjudices suivants :
- 65.026.000 euros, au titre de la perte d'exploitation (dont 50.247.000 euros au titre de la perte de marge sur les clients détournés, 6.063.000 euros au titre des coûts directs et de structure, 2.140.000 euros au titre des surcoûts de personnel et 6.576.000 euros au titre des intérêts) ;
- 30.750.000 euros, au titre du préjudice d'image.



En conséquence,

Condamner *in solidum*, KR MEDIA, WPP, WPP 2005 LTD et MINDSHARE, ainsi que Messieurs Kemoun et Rebbouh, au versement des sommes suivantes à titre de dommages intérêts pour les préjudices subis:

- 65.026.000 euros au titre de la perte d'exploitation,
- 30.750.000 euros, au titre du préjudice d'image,

en disant que ces sommes devront être versées à la société DENTSU AEGIS NETWORK FRANCE à charge pour elle de les répartir entre les sociétés demandereses ;

- Ordonner la publication d'un extrait du Jugement à intervenir en faveur du groupe AEGIS dans 3 publications de la presse généraliste ainsi que dans 3 revues spécialisées du monde média, au choix de la société DENTSU AEGIS NETWORK FRANCE, et aux frais de KR MEDIA, Messieurs Kemoun et Rebbouh, WPP, WPP 2005 LTD et MINDSHARE dans la limite d'un montant de 20.000 euros hors taxes par publication.

7) Sur les demandes de KR MEDIA issues de l'assignation du 28 décembre 2004 :

Vu l'article 32-1 du Code de procédure civile

- Dire et juger que l'assignation de KR MEDIA du 28 décembre 2004 revêt un caractère abusif et qu'elle n'apporte aucun élément au soutien des griefs allégués à l'encontre des sociétés défenderesses qui n'ont commis aucun acte de concurrence déloyale à son encontre ; En conséquence, Débouter KR MEDIA de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- Condamner KR MEDIA à la somme de 200.000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive au profit des sociétés défenderesses à l'assignation de KR MEDIA du 28 décembre 2004, en disant que cette somme devra être versée à la société DENTSU AEGIS NETWORK FRANCE, à charge pour elle de les répartir entre les sociétés précitées.

8) En tout état de cause :

- Condamner *in solidum* KR MEDIA, WPP, WPP 2005 LTD et MINDSHARE, ainsi que Messieurs Kemoun et Rebbouh, à la somme 200.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de la société DENTSU AEGIS NETWORK FRANCE ;
- Condamner *in solidum* KR MEDIA, WPP, WPP 2005 LTD et MINDSHARE, ainsi que Messieurs Kemoun et Rebbouh, aux entiers dépens, en ce compris les frais taxés par le Tribunal au titre de l'ouverture du séquestre et de la remise d'une copie des pièces, avancés par la société DENTSU AEGIS NETWORK FRANCE

Par conclusions en réponse déposées à l'audience du 17 février 2016, KR MEDIA, Monsieur Bruno Kemoun, Monsieur Eryck Rebbouh, demandent au tribunal de:

Vu l'article 75 du code de procédure civile et L.1411-1 et suivants du code du travail

Vu les articles 73 et 74 et 92 du code de procédure civile

Vu les articles 1382, 1134, 1162 du code civil et L. 420-2 du code de commerce,

A titre principal

- Déclarer le Tribunal de commerce de Nanterre incompétent au profit du Conseil de Prud'hommes de Nanterre pour statuer sur les demandes formulées à l'encontre de M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun ;

ts 4

- Constater que les Sociétés du Groupe n'ont pas rapporté la preuve du caractère déloyal ou fautif du comportement de KR MEDIA ou de M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun ;

A titre subsidiaire

- Constater que les Sociétés du Groupe n'ont pas rapporté la preuve d'un lien de causalité entre les fautes et le préjudice invoqués ;

A titre très subsidiaire

- Constater que les Sociétés du Groupe ne justifient pas du préjudice qu'elles invoquent ;

En conséquence

- Débouter les Sociétés du Groupe de l'ensemble de leurs demandes ;

En tout état de cause

- Condamner les Sociétés du Groupe AEGIS à payer à KR MEDIA la somme de 1.000.000 d'euros en réparation du préjudice subi du fait des actes constitutifs de concurrence déloyale et d'abus de position dominante qu'elles ont commis ;
- Ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans les huit jours de sa signification, aux frais des Sociétés du Groupe dans six publications au choix de KR MEDIA sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard et pour un coût maximum de 20.000 euros pour chaque publication ;
- Assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

Vu l'article 700 du Code de procédure civile

- Condamner solidairement les Sociétés du Groupe à payer une somme de 50.000 euros respectivement à Bruno Kemoun et à Eryck Rebbouh ;
- Condamner solidairement les défenderesses à payer une somme de 150.000 euros à KR MEDIA ;
- Condamner les défenderesses aux entiers dépens.

Par conclusions en réponse déposées à l'audience du 17 février 2016, WPP 2005 LTD, et Mindshare demandent au tribunal de:

Vu les articles 6, 9 et 122 du code de procédure civile, Vu l'article 1382 du code civil,

Vu les attestations des sociétés LVMH, Ferrero, Kraft Foods, Universal et Bouygues Telecom produites par la société KR MEDIA et Messieurs Kemoun et Rebbouh dans le cadre de la présente instance.

Vu les protocoles transactionnels conclus par Messieurs Kemoun et Rebbouh, d'une part, et les sociétés Aegis Média France, SICC et Aegis Group Pic, d'autre part le 19 novembre 2003,

A titre principal :

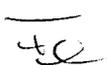
- constater l'imprécision des demandes formées par les demanderesses dirigées à l'encontre du groupe « WPP » sans indiquer quelle société dudit groupe aurait été co-auteur ou complice des actes de concurrence déloyale reprochés ;

En conséquence,

- déclarer irrecevables les demandes formées à l'encontre de WPP 2005 Ltd et Mindshare ;

A titre subsidiaire :

- constater que les sociétés du groupe Aegis n'ont pas rapporté la preuve des manquements invoqués ;

- constater que les sociétés du groupe Aegis ne rapportent pas la preuve ni du préjudice qu'elles invoquent, ni du lien de causalité entre les fautes invoquées et le préjudice réclamé ;

En conséquence,

- débouter les demanderesse de l'ensemble de leurs demandes ;

En toute hypothèse ;

- rejeter la demande d'exécution provisoire ;
- condamner in solidum chacune des sociétés demanderesse à payer aux sociétés WPP 2005 Ltd et Mindshare la somme de 20.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile
- condamner in solidum les demanderesse aux entiers dépens.

A l'audience collégiale du 2 novembre 2016, les parties confirment que les termes de leurs dernières conclusions récapitulatives représentent bien l'intégralité de leurs demandes, au sens de l'article 446-2 du CPC. Après les avoir entendu en leurs demandes et observations, le Président clôt les débats et met le jugement en délibéré pour un prononcé par mise à disposition au greffe le 2 mars 2017.

DISCUSSION ET MOTIVATION

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties soutenus oralement à l'audience, il est renvoyé aux dernières conclusions déposées conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par MM. Kemoun et Rebbouh

MM. Kemoun et Rebbouh demandent que le Tribunal de commerce de Nanterre se déclare incompétent au profit du Conseil de Prud'hommes de Nanterre pour statuer sur les demandes formulées à leur encontre.

Sur sa recevabilité

Attendu que par conclusions déposées à l'audience du 16 novembre 2007 MM KEMOUN et REBOUL et KR MEDIA ont sollicité un sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale engagée par eux,

Attendu que le tribunal de commerce de Nanterre, a par jugement du 8 février 2008 notamment prononcé le sursis à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal sur la plainte contre X déposée le 30 mars 2007 par MM. Kemoun et Rebbouh et KR MEDIA visant les sociétés du Groupe Aegis.

Attendu qu'en l'espèce MM KEMOUN et REBOUL et KR MEDIA ont soulevé le sursis à statuer dans la position de demandeurs, puis l'incompétence en position de défendeurs, qu'ils se trouvent ainsi dans des positions processuelles différentes, qu'alors, la règle de la simultanéité des exceptions de procédure n'a pas lieu de s'appliquer au sursis à statuer, devant le tribunal de commerce, lequel doit, en raison du principe d'oralité, accueillir toute exception jusqu'à la clôture des débats.

Attendu que par jugement en date du 20 Septembre 2011, le tribunal de commerce de Nanterre a notamment ordonné à KR MEDIA et MM. Kemoun et Rebbouh la production forcée de toutes les pièces visées dans le procès-verbal de la SCP Maze et Gerlic les 16, 18 et 19 décembre 2004, à l'exception de la pièce dénommée « fax Saam Ferrero 11 2004 », dans les 15 jours du prononcé de la décision,
et enjoint aux parties de conclure au fond ce qui implique que le fond n'a pas encore été abordé.,

Qu'ainsi l'exception d'incompétence a été soulevée avant toute défense au fond, conformément aux articles 73 et 74 du code de procédure civile, qu'elle est motivée et désigne la juridiction qui, selon MM. Kemoun et Rebbouh, demandeurs à l'exception, serait compétente, conformément aux dispositions de l'article 75 du code de procédure civile,
En conséquence, le tribunal déclarera l'exception d'incompétence recevable ;

Sur son mérite

Attendu que MM. Kemoun et Rebbouh demandent à ce tribunal de se déclarer incompétent au profit du conseil de Prud'hommes de Nanterre,

Attendu que le Conseil des Prud'hommes a une compétence exclusive d'ordre public pour trancher les différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail, ce principe excluant toute prorogation de compétence au profit d'une autre juridiction pour cause de connexité,

Attendu que le 21 décembre 1999, un avenant aux contrats de travail a été conclu avec la société Carat, aux termes duquel MM. Kemoun et Rebbouh ont souscrit une obligation de non sollicitation de la clientèle du groupe Aegis et une clause de non débauchage de certains salariés du groupe Aegis, pour une durée de 12 mois à compter de la cessation de leur fonction de management au sein du groupe Aegis.

Attendu que l'article 6.2 alinéa 2 de chacun des deux protocoles transactionnels prévoit que M. Kemoun et M.Rebbouh s'engagent chacun «*envers chacune des parties au présent Protocole et envers toutes les autres sociétés du groupe AEGIS à respecter scrupuleusement la clause de protection de clientèle et l'obligation de non débauchage prévues par son contrat de travail (et rappelées en annexe 3 aux présentes) et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2005* ».

Qu'ainsi le différend né en application de ces clauses « s'élève à l'occasion du contrat de travail »,
En conséquence, le tribunal se déclarera incompétent au profit du Conseil de Prud'hommes de Nanterre pour statuer sur les demandes formulées à l'encontre de MM. Kemoun et Rebbouh, en leur qualité de salariés des sociétés AEGIS Media France et SICC.

Sur la demande principale

Sur la responsabilité délictuelle de KR MEDIA

Le Groupe AEGIS considère que la responsabilité de KR MEDIA est engagée pour des actes de concurrence déloyale de KR MEDIA tels que:

- Détention et utilisation fautive de documents et données de CARAT,
- Manœuvres déloyales de débauchage (huit cadres supérieurs, directeurs ou cadres supérieurs sur 50 débauchés par KR, WPP ou Mindshare),
- Démarchage systématique et parasitaire de 5 de ses clients, parmi les plus importants (FERRERO, BOUYGUES, LVMH, UNIVERSAL et KRAFT).

Te *4*

KR MEDIA réplique qu'elle n'a commis aucune manœuvre déloyale tendant:

- au démarchage de la clientèle d'AEGIS,
- au débauchage de ses salariés,
- à la captation de documents et données AEGIS/CARAT stratégiques et confidentielles, que ce sont les annonceurs qui les lui ont communiquées, conformément aux usages de la profession.

Sur les actes de concurrence déloyale

Attendu que les actes de concurrence déloyale se caractérisent par l'ensemble de manœuvres concurrentielles contraires à la loi ou aux usages, constitutifs d'une faute intentionnelle ou non et de nature à causer un préjudice aux concurrents ; que le tribunal recherchera si les différents faits allégués par le Groupe AEGIS sont de nature à caractériser des actes de concurrence déloyale ;

1 *Sur la captation et l'utilisation d'informations stratégiques et confidentielles appartenant à AEGIS*

Le Groupe AEGIS soutient qu'un grand nombre de documents confidentiels issus de sa relation avec ses clients, notamment LVMH, BOUYGUES, FERRERO, KRAFT et UNIVERSAL figurent parmi les pièces saisies dans les locaux de KR MEDIA lors de la mesure d'instruction in futurum du 16 décembre 2004 ; en utilisant ces documents pour préparer son offre destinée à ces clients majeurs pour l'année 2005 et en réaffirmant la continuité de service entre les prestations qu'elle proposait et celles auparavant réalisées par le Groupe AEGIS, KR MEDIA est responsable de manœuvres déloyales en captant ces données et de parasitisme en s'appropriant le savoir-faire du Groupe AEGIS.

KR MEDIA répond que les informations saisies dans ses locaux au cours de la mesure d'instruction n'ont pas été captées par elle mais lui ont été communiquées par les annonceurs conformément à la loi et aux usages de la profession : elle rappelle en effet que la loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, dispose que l'agence média, dans sa fonction d'acheteur d'espaces agit en qualité de mandataire de l'annonceur ; de ce fait, « l'historique média » constitué par les stratégies passées et en cours, des plans médias et des réservations d'espaces publicitaires expriment la stratégie marketing de l'annonceur et ses propres exigences ; ces documents appartiennent en conséquence aux annonceurs pour le compte desquels ils ont été réalisés et pour qui, seuls, ils constituent des informations stratégiques ; KR MEDIA livre aux débats les attestations que lui ont adressées les dirigeants de LVMH, Bouygues, Universal, Kraft et Ferrero qui témoignent que les documents incriminés lui ont été transmis par ces annonceurs.

Le Groupe AEGIS rétorque qu'il n'est pas démontré que les documents saisis aient tous été communiqués par les annonceurs et rappelle que les dispositions de la loi Sapin ne concernent que les missions d'achat d'espaces et non le conseil en communication que comportent ces documents.



SUR CE,

Attendu que:

- les relations entre les annonceurs et les agences de conseil en communication, dont KR et CARAT sont régies par un contrat qui combine un contrat de mandat pour l'acquisition d'espaces publicitaires et un contrat de prestations de services hors mandat, s'agissant notamment de la recommandation stratégique et de la conception des messages publicitaires,
- la relation contractuelle concernant l'acquisition d'espaces est étroitement encadrée en France (dès lors que le message publicitaire est réalisé au bénéfice d'un annonceur français et qu'il est principalement reçu sur le territoire français) par la loi n°93-122, 29 janvier 1993 dite loi SAPIN, complétée par la *circulaire du 19 septembre 1994, relative à la transparence et à la non-discrimination dans la publicité parue au JO du 30 sept. 1994*, qui instaure un principe de transparence des prix des espaces publicitaires dont les conditions tarifaires et la facture d'achat doivent être communiquées à l'annonceur,

Attendu que la loi SAPIN impose:

- la signature d'un contrat de mandat pour tout achat d'espace réalisé par un intermédiaire dans un média, qui agit ainsi toujours pour le compte de l'annonceur, et auquel il doit rendre régulièrement compte, qu'ainsi la loi oblige l'intermédiaire à porter à la connaissance de son client, l'annonceur, toutes les informations précontractuelles sur les prix, les conditions de la prestation de service et les liens financiers unissant l'intermédiaire au vendeur d'espace publicitaire,
- que le contrat d'achat d'espaces opère une distinction entre les prestations relevant de l'achat d'espaces, et donc du contrat de mandat, et les autres prestations visées sous les termes « *services étrangers* » par la circulaire d'application de la loi,

Attendu que les moyens et les faits soutenant le grief de captation d'informations confidentielles susceptible de constituer un élément de concurrence déloyale et de parasitisme ainsi que les réponses à ces griefs, doivent être précisément examinés dans leur contexte et cas par cas, et en fonction des critères définis par la loi Sapin, tels qu'ils viennent d'être rappelés;

1.1 Sur les documents relatifs au client LVMH

Attendu que AEGIS verse aux débats de nombreuses pièces qui ont été saisies chez KR lors de la mesure d'instruction de décembre 2004 (pièces AEGIS 80, 81 et 92), la plupart revêtues du logo CARAT, et notamment

- les Bilans Presse 1^{er} semestre 2004 pour les Parfums Christian Dior, Vuitton et Céline, commentant le calendrier presse 1^{er} semestre 2004,
- un point sur les emplacements au 1^{er} semestre 2004, auxquels sont annexés un comparatif des emplacements 1^{er} semestre 2004 versus 1^{er} semestre 2003,
- ainsi qu'un tableau d'optimisation financière Presse du 1^{er} au 30 juin 2004,

Attendu qu'en réponse, KR verse aux débats les courriels de LVMH justifiant de l'envoi de ces documents les 15 novembre 2004 (Dior Parfum et Louis Vuitton)(pièce KR MEDIA 117), 30 novembre (Céline)(pièce KR MEDIA 118), 2 décembre (Sephora)(pièce KR MEDIA 120), 7 décembre (Brief Dior Montres)(pièce KR MEDIA 136), ainsi que l'attestation Madame Maïté Souquet, Directrice Média International du Groupe LVMH en date du 28 septembre 2005 (pièce KR MEDIA 90), qui confirme que les équipes Media du groupe ont communiqué

à la société KR MEDIA, dans le cadre de leur collaboration pour l'année 2005, des éléments de nature media ou budgétaire relatifs aux campagnes média précédentes ou en cours concernant les sociétés du Groupe LVMH,

Que les éléments ainsi transmis comprennent notamment les fichiers et documents suivants:

- « Céline - bilan presse pour le 1^{er} semestre 2004 » ;
- « Calendrier AAP 2004 LVMH » ;
- « Plan Media Presse J'adore » ;
- « Bilan Optimisation Financière Vuitton 1^{er} semestre 2004 »
- « Calendrier Dior Montres 2^{ème} semestre 2004 ;
- « Calendrier Dior Montres 2003 version définitive ;
- « Calendrier Dior Montres 1^{er} semestre 2004 » ;
- « Calendrier Media 2004 - Givenchy Parfums transmis avec ses quatre tableaux et calendriers Media « Parfum Christian Dior Bilan Presse 1^{er} semestre 2004 » ;
- « Bilan Calendrier presse pluri marques 04 » (comprenant 4 calendriers de presse) ;
- « Facturation Média Matrice (Guerlain) » ;
- « Optimisation Financière Sephora » (« Optimisation financière Presse du 1/1/2004 au 31/12/2004 ») ;
- « Récapitulatif budgétaire d'un plan media 2^{ème} semestre 2004 Dior » ;
- « Matrices de support LVMH 2003/2004 » ;
- « Bilan Optimisation Financière Vuitton S1 2004 » ;
- « Media Brief 2005 » (Givenchy);
- « Media Plan France 2005 » (Guerlain);
- « Bilan Financier PCD S1 2004 » ;
- « Bilan EP Comparatif Dior Parfums 2003-2004 » ;
- « Comparatif emplacements Vuitton 1^{er} semestre 2004 vs 2003 » (extrait du document « Bilan Vuitton 1^{er} sem 2004 » pages 17 à 20) ;
- « Calendrier Guerlain - plan media 2004 » ;

Attendu que le 8 octobre 2004, les réservations d'emplacements ont été adressées directement par LVMH aux différents supports publicitaires, laquelle a utilisé, s'agissant de réservation d'espace, les documents de travail CARAT, datés de septembre et octobre 2004, (pièces AEGIS 124 à 134 AEGIS), qui font partie des pièces saisies en décembre 2004,

Mais attendu que certains documents n'ont pas été transmis par LVMH, notamment le document intitulé « *Benchmark concurrence premium* » (pièce AEGIS n°7 - 13/04/2012), provenant d'un logiciel CARAT comparant les investissements presse ainsi que le rapport premium/investissement du groupe LVMH avec ceux de ses concurrents (Chanel, Gucci, L'Oréal et Estée Lauder) dans les principaux magazines féminins (Elle, Gala, Madame Figaro, Marie Claire, Vogue, etc.) en 2002, 2003 et au premier semestre 2004, que ce document contient des données commerciales dont le caractère confidentiel tient à la nature des informations, à leur source, et à la précision de ces informations,

Attendu que le "Media Service Agreement" conclu le 11 avril 2001 entre LVMH et CARAT International France, représentée par MM KEMOUN et E REBBOUH incluait une clause de confidentialité;

Fe 4

Attendu ainsi qu'il est établi que si de nombreuses informations ont été transmises à KR MEDIA par LVMH, d'autres, visées ci-dessus, comportant des données confidentielles puisqu'elles expriment dans un support informatique privé la stratégie de communication conçue par CARAT, ne l'ont pas été et se sont trouvées en possession de KR MEDIA alors que les dirigeants de cette dernière ne pouvaient ignorer leur caractère confidentiel,

En conséquence il est établi que KR MEDIA a commis une faute en captant des informations stratégiques commerciales relatives au client LVMH appartenant aux sociétés du groupe AEGIS, de nature à lui permettre, en utilisant le savoir-faire de ce dernier, de préparer, dès fin 2004, son offre de services à ce même client pour l'année 2005 et que cette faute caractérise un comportement de concurrence déloyale et de parasitisme.

1.2 Sur les documents relatifs au client BOUYGUES TELECOM

Attendu que :

- par courriel du 12 novembre 2004, BOUYGUES TELECOM transmet à KR MEDIA quatre documents correspondants aux pièces 62 à 64 livrées aux débats par AEGIS,
- par courriel du 11 novembre 2004, BOUYGUES TELECOM dit à KR MEDIA « *je pense que vous avez à peu près tout ce qu'il nous a semblé utile pour mieux nous connaître* » ; mais cette affirmation générale n'est accompagnée d'aucun document ni d'aucune référence aux pièces livrées aux débats par KR MEDIA,
- Les pièces suivantes, non mentionnées par BOUYGUES TELECOM dans les courriels visés ci-dessus, ont été saisies par l'huissier le 16 décembre 2004 dans les locaux de KR MEDIA :
- Analyse des diffusions radio effectives comparées aux options prises pour l'année 2004 (pièce 9 AEGIS) ; ce document établi par CARAT permet d'apprécier l'efficacité des médias radio sélectionnés pour la campagne publicitaire et comporte des taux de remise obtenus par CARAT,
- Évolution des tarifs par stations radio 2002-2003 (pièce 10 AEGIS) ; ce document rédigé par CARAT comporte des informations publiques (Médiamétrie, Secodip) mais aussi des informations propres à l'agence telles que : rentabilité des plans médias BOUYGUES comparée à la concurrence, détail des tarifs nets négociés par CARAT pour chaque station, des budgets pour 2003 et des propositions de CARAT pour 2004,
- Performance détaillée de la campagne de septembre 31 octobre 2004 (pièce 11 AEGIS) ; ce document établi par CARAT fait état d'information compilée au moyen du logiciel diamant développé par CARAT pour son propre usage,
- Budget de BOUYGUES 2003-2004 ; ce document (pièce 12 AEGIS) présente les taux de remise obtenus par CARAT auprès des chaînes du câble au cours de la période,
- Les taux de remise obtenus par CARAT de TF1, CANAL + et M6 en 2004 et les gains réalisés par rapport à 2003 (pièce 13 AEGIS),
- Les documents mentionnés précédemment contiennent des données commerciales et financières dont le caractère confidentiel tient à la nature des informations, notamment celles qui concernent l'efficacité des supports médias choisis pour 2003 et 2004 et les comparaisons avec les résultats d'autres annonceurs, à leur source, notamment celles qui proviennent du logiciel de CARAT et à la précision de ces informations,

- Le contrat conclu le 5 août 2003 entre BOUYGUES TELECOM et CARAT, représentée par M. E REBBOUH, prévoyait dans son article 13 : « *BOUYGUES TELECOM, CARAT et/ou ses filiales garantissent la stricte confidentialité des informations, de quelque nature que ce soit, écrite ou orale, dont ils ont connaissance dans le cadre du contrat et/ou de toutes missions et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre du contrat* » ; KR MEDIA, dirigée par M. E REBBOUH, ne pouvait ignorer l'existence de ces dispositions,

En conséquence il est établi que KR MEDIA a commis une faute en captant des informations stratégiques commerciales et financières relatives au client BOUYGUES TELECOM appartenant aux sociétés du groupe AEGIS, de nature à lui permettre, en utilisant le savoir-faire de ce dernier, de préparer, dès fin 2004, son offre de services à ce même client pour l'année 2005 et que cette faute caractérise un comportement de concurrence déloyale et de parasitisme.

1.3 *Sur les documents relatifs au client KRAFT*

Attendu que :

Par lettre du 22 juillet 2005 KRAFT indique les documents transmis à KR MEDIA par ses soins, AEGIS ne produit pas d'autre document susceptible de justifier une captation de données confidentielles relatives au client KRAFT,

En conséquence, il n'est pas démontré que KR MEDIA se soit emparé d'informations confidentielles, relatives au client KRAFT.

1.4 *Sur les documents relatifs au client FERRERO*

Par lettre du 21 novembre 2005, le directeur général de FERRERO atteste qu'un certain nombre de pièces mentionnées par AEGIS, comme preuves de captation d'informations confidentielles ont été transmises par ses soins ; mais les pièces suivantes, non mentionnées par le directeur général de FERRERO, ont été saisies par l'huissier le 16 décembre 2004 dans les locaux de KR MEDIA :

- « État de facturation affichage » ; ce document à l'en-tête AEGIS Média France comporte les budgets par médias arrêté au 4 janvier 2004 (pièce 76 AEGIS),
- « Dispositif média » 2004/2005 ; ce document sans en-tête daté du 3 novembre 2004, comporte les budgets mensuels par produits d'août à décembre 2004 et les budgets prévus pour 2005 (pièce 99 AEGIS),
- « Récapitulatif budgétaire est FY 04 – 05 » ; ce document daté du 3 novembre 2004, sans en-tête mais mentionnant comme auteur « CARAT France », indique les budgets de Ferrero en milliers d'euros, pour la période 2004-2005 (pièce 100 AEGIS),
- « Media Pralines 2004-2005 » ; ce document daté du 25 octobre 2004, sans en-tête mais mentionnant comme auteur « CARAT France », comporte les budgets mensuels par produit « praline » d'août à décembre 2004, les dépenses mensuelles par période de publication et les propositions de budget pour 2005 (pièce 100 bis AEGIS),

Ferrero 4

- « Tic Tac » ; ce document daté du 2 novembre 2004, sans en-tête mais mentionnant comme auteur « CARAT France », comporte les budgets mensuels pour la télévision et pour le produit d'août à décembre 2004, et les propositions de budget pour 2005 (pièce 101 AEGIS),
- « Kinder global » ; ce document sans en-tête mais mentionnant comme auteur « CARAT France » comporte les dépenses télévision par catégorie de produits Kinder d'août à décembre 2004 et les propositions de budget pour 2005 (pièce 102 AEGIS),
- « Récapitulatif produit Kinder – dispositif TV 2004-2005 » ; ce document sans en-tête mais mentionnant comme auteur « CARAT France » indique pour chaque produit Kinder les périodes de parution des publicités et leur budget associé d'août à décembre 2004 et les budgets 2005 prévus pour les mêmes rubriques (pièce 113 AEGIS),
- Les documents « Kinder country », « Kinder surprise », « Kinder saisonnier » et « Kinder chocolat » comportent les budgets prévus pour 2005 pour chacun de ces produits (pièces 107 à 110 AEGIS),
- « Récapitulatif Ferrero hors Kinder dispositif TV 2005 » ce document indique pour chaque produit les périodes de parution des publicités et leur budget associé pour 2005 (pièce AEGIS 114),
- Les documents mentionnés précédemment contiennent des données commerciales et financières dont le caractère confidentiel tient à la nature des informations, notamment au fait qu'ils comportent des propositions détaillées par produits, par médias et par périodes établies par l'agence CARAT pour son propre compte afin de préparer sa campagne 2005 pour FERRERO, campagne qui ne se réalisera pas puisqu'elle sera faite par KR MEDIA ; ces documents mentionnent en effet les budgets alloués par l'agence par produit et par média d'août à décembre 2004 accompagnés des propositions de budgets relatifs aux mêmes rubriques pour 2005 KR ; KR MEDIA prétend que FERRERO lui aurait transmis ces documents mais l'attestation du 21 novembre 2005 qu'elle livre aux débats ne les mentionne pas,
- L'accord particulier conclu le 26 août 2004 entre France-Télévision publicité, CARAT 2010 et FERRERO décrivant les conditions privilégiées obtenues par CARAT pour les publications télévisuelles du budget Ferrero ; cet accord comporte en son article 7 un engagement « *à ne pas divulguer à des tiers les conditions du présent contrat* »,
- le contrat conclu le 31 janvier 2002 entre FERRERO France et CARAT France, représentée par MM REBBOUH et KEMOUN comporte la clause de confidentialité suivante : « *FERRERO, CARAT et/ou ses filiales garantissent la stricte confidentialité des informations, de quelque nature que ce soit, écrite ou orale, dont ils ont connaissance dans le cadre du contrat et/ou de toutes missions et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre du contrat* » ; KR MEDIA, dirigée par MM REBBOUH et KEMOUN, ne pouvait ignorer l'existence de ces dispositions,

En conséquence il est établi que KR MEDIA a commis une faute en captant des informations stratégiques commerciales et financières relatives au client FERRERO appartenant aux sociétés du groupe AEGIS, de nature à lui permettre, en utilisant le savoir-faire de ce dernier, de préparer, dès fin 2004, son offre de services à ce même client pour l'année 2005 et que cette faute caractérise un comportement de concurrence déloyale et de parasitisme.

Fe 4

1.5 Sur les documents relatifs au client UNIVERSAL

Attendu que AEGIS soutient que KR MEDIA se serait procurée une présentation réalisée par CARAT pour Universal en juillet 2004 concernant le lancement du DVD de « Shrek2 », dont KR MEDIA se serait ensuite inspirée pour sa présentation à UNIVERSAL PICTURE concernant le lancement du DVD « Gang de Requins »,

Mais attendu que la pièce "Document de présentation CARAT à UNIVERSAL du 19 juillet 2004 : présentation de la campagne média pour le lancement du DVD « Shrek" du 6 décembre 2004 (pièce 77 AEGIS) apparaît avoir été la seule saisie par l'huissier concernant la captation d'informations confidentielles venant d'UNIVERSAL,

Attendu que le cabinet CDM Media Consulting mandaté par le Groupe AEGIS relève que : « Cette recommandation [Reco Shrek] a été produite par CARAT le 2 juillet 2004, date à laquelle MM. Kemoun et Rebbouh avaient déjà créé KR MEDIA, La comparaison de la présentation de GANG des REQUINS faite par KR MEDIA avec la présentation de SHREK produite par CARAT montre clairement qu'il y a eu un « COPIER/COLLER » sur les slides :

- 10 de SHREK versus 3 de GANG DES REQUINS *intitulé et contenu identiques* « Our strategie vision of the DVD market » *sur les deux présentations*
- 11 de SHREK versus 5 de GANG DES REQUINS *intitulé et contenu identiques* « media selection on our media target » *sur les deux présentations* »

Mais attendu que le marché du DVD était un marché connu de MM. Kemoun et Rebbouh, pour avoir géré le budget UNIVERSAL chez CARAT de 2000 au 3eme trimestre 2003, qu'ainsi la reproduction des caractéristiques du marché du DVD par KR MEDIA est insuffisante pour caractériser un détournement d'informations stratégiques,

De même pour le tableau des pour/contre concernant chacun des medias pour le lancement d'un DVD, étant précisé que les recommandations par media différent,

Et que par courrier du 24 aout 2005 (pièce KR MEDIA 121), M. Michael Grassi, Directeur de la Publicité de Universal Music a confirmé à KR MEDIA : «notre société a communiqué à la société KR MEDIA, notre nouveau prestataire d'achat d'espace média et de planning média, dans le cadre de notre collaboration pour l'année 2005, un certain nombre de documents relatifs à des campagnes média concernant des sociétés de notre Groupe, dans la perspective de la préparation des campagnes futures et comme cela en est l'usage ; et notamment les documents suivants (...) ».

- Brief compet,
- Brief-Dubosc,
- TV Estimation performance Dubosc,
- Brief Gang des requins, ;
- Reco Shrek DVD ;
- TV estimation performance-Gang des requins ;
- Budgétisation Gang des requins ;
- TV estimation performance Riddick ;

En conséquence le tribunal dira que le Groupe AEGIS ne démontre pas que la présentation GANG des REQUINS de KR MEDIA révèle un comportement déloyal.

2 Sur le non respect des clauses de confidentialité

Attendu que :

- le contrat conclu le 31 janvier 2002 entre FERRERO France et CARAT France, représentée par MM REBBOUH et KEMOUN est libellé comme suit: « *FERRERO, CARAT et/ou ses filiales garantissent la stricte confidentialité des informations, de quelque nature que ce soit, écrite ou orale, dont ils ont connaissance dans le cadre du contrat et/ou de toutes missions et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre du contrat* »,
- le "Media Services Agreement" signé le 11 avril 2001, par LVMH et CARAT International France représentée par Messieurs Kemoun et Rebbouh relatif à la fourniture de différents services, et visant en particulier «*les plans média ou taux de remise négociés avec les médias, études et données marketing, recherches marketing et autres données relatives aux produits et activités de l'autre partie*», étant précisé que ce contrat de 3 ans devait s'achever le 31 décembre 2004, contient une clause de confidentialité valable pendant la durée de l'accord et pendant 3 ans après sa terminaison,
- Le contrat conclu le 5 août 2003 entre BOUYGUES TELECOM et CARAT, représentée par M. E REBBOUH, prévoit en son article 13: « *BOUYGUES TELECOM, CARAT et/ou ses filiales garantissent la stricte confidentialité des informations, de quelque nature que ce soit, écrite ou orale, dont ils ont connaissance dans le cadre du contrat et/ou de toutes missions et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre du contrat* »,

Qu'en détenant les informations stratégiques et confidentielles appartenant à CARAT comme cela a été précédemment relevé, KR MEDIA a également violé la clause de confidentialité, que ses dirigeants ne pouvaient ignorer, figurant dans les différents contrats liant CARAT d'une part et les trois annonceurs FERRERO, LVMH, et BOUYGUES, ce manquement contribuant à lui conférer un avantage concurrentiel illégitime.

3 Sur le débauchage déloyal de salariés d'ÆGIS

Le Groupe Aegis fait valoir à l'appui de ses demandes que près de 40 salariés Aegis ont rejoint KR MEDIA, WPP ou Mindshare entre 2004 et 2006 du fait de manœuvres déloyales de débauchage sélectif conduites par KR MEDIA en fonction des clients qu'elle démarchait parallèlement ; qu'ainsi, l'examen des organigrammes des équipes opérationnelles Carat/Aegis pour les clients LVMH et Kraft montre que plusieurs des salariés clés ont été débauchés par KR MEDIA ; que des chefs de groupe et des chargés d'études, indispensables au suivi et au développement des relations clients, ont été détournés vers KR MEDIA ; que cette dernière a participé à l'organisation de candidatures spontanées factices et que les pièces versées aux débats établissent que certains salariés d'Aegis, comme Mme Balaesque, Mme Jacquemin ou Mme Pétré, ont été contactés ou ont reçu des offres d'embauche alors qu'ils n'étaient pas démissionnaires ; que KR MEDIA dénature donc la réalité en affirmant que ces salariés l'ont rejoint librement et spontanément ;

Que KR MEDIA minimise le nombre de débauchages réalisés en refusant de communiquer son registre unique du personnel, ou en invoquant à tort des dates d'embauche postérieures à 2006 ; que la défenderesse réfute sans apporter la preuve de ses allégations la concomitance des actes de débauchage et de captation des clients entre 2004 et 2006 ;

Te *X*

Le groupe Aegis ajoute qu'outre ces manœuvres déloyales pour débaucher des salariés expérimentés dans l'objectif de détourner des clients ou de s'approprier un savoir-faire, et dans le cadre d'une stratégie de débauchage illustrée par le courriel de Mme Bonpun de novembre 2004, elle reproche à son concurrent d'avoir de ce fait généré une importante désorganisation en son sein ; que celle-ci est incontestable en regard de l'ancienneté et des responsabilités importantes des personnes ayant rejoint KR MEDIA ; que de plus l'impact économique, en terme de perte de budgets, du débauchage concomitant à une captation de sa clientèle rend évidente l'existence de cette désorganisation ; qu'au surplus, Aegis a dû prendre diverses mesures, comme de verser des primes exceptionnelles, pour limiter le nombre de départs et contrer une campagne de débauchage liée à la captation de clients prestigieux ; que cette situation a affecté de façon profonde, caractérisant la désorganisation, le fonctionnement du Groupe Aegis ;

KR MEDIA réplique qu'elle n'a commis aucune manœuvre tendant au débauchage des salariés du groupe Aégis, susceptible de fonder une action en concurrence déloyale, et que les faits allégués n'ont pas entraîné la désorganisation du fonctionnement de l'entreprise ; qu' en effet, le recrutement s'est limité à 21 personnes parmi celles visées par Aégis ,soit 2,1 % de ses effectifs, et non 38 salariés comme le soutient la demanderesse, suivant procès-verbal de constat de Maître Émery, huissier de justice, en date du 7 mai 2015, établi à partir du livre de paie de la société, dont les constatations ont été confirmées suivant procès-verbal de constat de Maître Sebban, huissier de justice, en date du 19 janvier 2016, à partir du registre unique du personnel ;

Que ces procès-verbaux montrent que parmi les salariés visés, 3 d'entre eux ont rejoint la société en 2004, 11 en 2005 et 7 en 2006 ; qu'elle n'a cependant pas ciblé les salariés de sa concurrente, puisqu'elle a effectué son recrutement sur l'ensemble du marché ;

Que parmi les salariés recrutés chez Aégis, aucun n'occupait de fonctions managériales ;

Que le débauchage incriminé ne peut constituer le moyen de capter plusieurs de ses clients, LVMH, Ferrero, Bouygues ou Universal l'ayant rejoint à la fin de 2004 ; qu'au contraire, certains salariés ont justifié leur démission par la suppression de leurs postes (Mme Pettre, Mme Derache) ou ont directement postulé (Monsieur Grange) auprès de KR MEDIA ;

Que le Groupe Aégis ne rapporte la preuve d'aucune démarche tendant à persuader les salariés concernés de quitter leur employeur ; que certains avaient déjà entamé un processus de recrutement dans d'autres agences ; que le relevé autocom versé aux débats pour établir l'existence d'échanges entre les dirigeants de KR MEDIA et des salariés d'Aégis au cours de l'année 2004 afin de les inciter à quitter leur employeur ne prouve aucune déloyauté, puisque les 29 personnes concernées ont été appelées par des assistantes de Messieurs Kemoun et Rebbouh ou des collègues ; qu'au demeurant, seules Mesdames Jafaar et Jacquemin ont été en définitive recrutées par KR MEDIA, la première plus d'un an après les appels téléphoniques ; que de plus, l'attractivité de la nouvelle agence a été anticipée par les professionnels du marché de l'achat d'espaces, et que de nombreux messages ont été adressés aux dirigeants à leur départ par des collaborateurs et collègues ;

Que d'autre part Aegis n'établit à aucun moment la désorganisation de ses services du fait des démissions litigieuses ; que le groupe comptait, selon ses dires, un effectif de 1000 salariés, et ne pouvait donc être désorganisé par le départ échelonné sur 3 ans d'une vingtaine de personnes sans responsabilités managériales ;

te

4

SUR CE,

Attendu que le débauchage de salariés, même chez un concurrent, est licite ; qu'il devient toutefois répréhensible et constitutif de concurrence déloyale lorsqu'il s'accompagne de manœuvres déloyales ou d'une véritable désorganisation dans le fonctionnement de l'entreprise ;

Attendu qu'en l'espèce, le chiffre de 21 salariés débauchés au détriment du Groupe Aegis entre 2004 et 2006 peut être retenu, puisqu'il est corroboré par les constatations du 7 mai 2015 de Maître Émery ; que ce chiffre a été lui-même confirmé suivant constat du 19 janvier 2016 de Maître Sebban à partir du registre unique du personnel qui lui a été fourni ; que quel que soit l'effectif du groupe sur lequel les parties s'abstiennent de communiquer des éléments probants dans leurs dernières conclusions, ces recrutements ne peuvent être considérés comme massifs ou abusifs au regard de l'importance d'Aegis ;

Attendu que le Groupe Aegis ne démontre pas en quoi il a subi une véritable désorganisation dans son fonctionnement du fait de ce débauchage ; que l'impact économique dont il se prévaut en invoquant la perte de ses budgets et de ses clients les plus importants est la conséquence d'une éventuelle captation de clientèle et non du départ de certains salariés,

Attendu que KR MEDIA établit à travers ses échanges avec Leaders Trust International qu'elle a recherché des collaborateurs sur l'ensemble du marché, et que sur 18 contacts réalisés par ce chasseur de têtes, 3 seulement étaient en poste chez Aegis ;

Qu'il n'est cependant pas douteux que le débauchage des 21 salariés correspond à un ciblage lié au départ chez KR MEDIA fin 2004, des annonceurs Universal, LVMH, Bouygues, Kraft ou Ferrero ; qu'en effet, le courriel adressé par Mme Bonpun(KR MEDIA) en novembre 2004, qui relate ses efforts pour structurer les équipes affectées aux clients LVMH, Bouygues, Ferrero, et informe notamment d'un rendez-vous obtenu auprès de Mme Brigitte Petre, alors qu'elle était salariée de Carat, « *pour mieux comprendre l'organisation Carat et les fonctionnements* », dont la prise de fonction chez KR MEDIA aura lieu le 3 janvier 2005, témoigne d'une stratégie claire visant à s'adjoindre le concours de responsables clés (directeurs de clientèle, chefs de groupe ou chargés d'études) ayant la connaissance des clients quittant Aegis pour rejoindre KR MEDIA ; qu'il en est également ainsi, pour LVMH, de Mme Derache ou de Monsieur Grange, anciens cadres Aegis recrutés par KR MEDIA les 17 janvier et 14 mars 2005 ; que, s'agissant de Kraft, Mesdames Delpont, Thuillier Moraël, Imbert, Berlouin ont été approchées dans le même but ; que des courriels des 10 et 15 novembre 2004 adressés à Monsieur Kémoun par Mme Bonpun et Tardit illustrent un souhait identique, s'agissant des clients Bouygues et Kraft ; qu'en outre, Mme Bonpun adresse à Messieurs Kémoun et Rebbouh par courriel du 16 novembre 2004 les profils de 12 salariés Aegis pour notamment structurer les équipes Universal et LVMH, dont 8 seront recrutés par KR MEDIA ;

Attendu que la politique de recrutement ainsi largement ciblée chez Aegis, si elle s'étale sur une période relativement longue de 3 années, de 2004 à 2006, est concomitante au déplacement de la clientèle Universal, LVMH, Bouygues, Kraft et Ferrero, peu important un décalage éventuel de quelques mois entre les embauches et ce déplacement ; qu'en effet, LVMH et Bouygues ont signé leur nouveau contrat les 28 octobre et 4 novembre 2004, Ferrero a fait connaître son accord par lettre du 4 novembre 2004, Universal a dénoncé son contrat au sein du groupe Aegis le 27 septembre 2004, et Kraft, d'après les informations fournies au tribunal, a dénoncé son contrat auprès de Mindshare suite à un appel d'offres du 13 juillet 2004 ; que sur les 21 salariés débauchés, 3 l'ont été au cours du dernier trimestre 2004, 7 au cours du premier trimestre 2005, les autres dans les derniers mois de 2005 et au cours de 2006 ;

te

4

Attendu qu'il résulte des éléments qui précèdent, qu'un plan organisé a été mis en place au travers des différents échanges intervenus pour tenter de rallier des salariés proches de la gestion des annonceurs rejoignant KR MEDIA ou à tout le moins en ayant le savoir-faire indispensable afin de s'épargner des frais importants de recrutement et de formation tout en bénéficiant sans délai d'un personnel expérimenté, que des entretiens en ont été nécessairement la conséquence avec les personnes concernées, que KR MEDIA ne peut prétendre que ces salariés d'Aegis l'ont rejoint spontanément ;

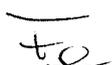
Attendu qu'en conséquence KR MEDIA s'est rendue coupable, par des manœuvres déloyales, d'un débauchage constitutif de concurrence déloyale.

4 Sur le démarchage des clients du Groupe AEGIS

Le Groupe AEGIS constate que les principaux clients que comptait KR MEDIA au début de l'année 2005 étaient tous en relation contractuelle avec elle jusqu'à la fin de 2004 : tel est en particulier le cas de LVMH, BOUYGUES TELECOM, FERRERO, KRAFT FOODS et UNIVERSAL; la campagne de presse mise en place par KR MEDIA à partir de juin 2004 était notamment destinée à ces clients ; disposant des informations commerciales et financières issues des relations contractuelles qui existaient entre les sociétés du groupe AEGIS et ses clients, KR MEDIA a organisé un démarchage systématique fautif; plusieurs documents saisis par l'huissier font état des compétences de l'équipe de KR MEDIA alors qu'elle est largement constituée d'ex-salariés des sociétés du groupe AEGIS; Les contacts sont mentionnés dans plusieurs documents trouvés au cours de la mesure d'instruction in futurum et ont précédé la signature d'un quelconque accord entre ces annonceurs et KR MEDIA; ces agissements sont contraires aux usages du commerce et à la loi : la jurisprudence condamne en effet un démarchage systématique par une société de la clientèle d'une autre société à l'aide de documents internes à cette dernière ;

Le Groupe AEGIS rappelle, en outre, les dispositions de l'article 20 de la loi du 29 janvier 1996, dite loi Sapin, qui oblige le mandataire à disposer d'un contrat écrit de mandat pour procéder à l'achat d'espaces publicitaires ; or AEGIS disposait d'un tel mandat de la part de ses clients pour toute l'année 2004 ; par conséquent KR MEDIA ne pouvait pas, fin 2004, effectuer légitimement des réservations d'espaces publicitaires auprès des régies pour l'année 2005 au bénéfice de ces mêmes annonceurs .

KR MEDIA rappelle d'abord que le démarchage de la clientèle d'un ancien employeur n'est pas constitutif de concurrence déloyale s'il n'est pas réalisé par des moyens contraires aux usages loyaux du commerce ; ainsi, elle n'a commis aucune manœuvre déloyale pouvant être qualifiée de démarchage de la clientèle de AEGIS; en effet, la valorisation des compétences par des actions de publicité et de communication participe au jeu normal de la concurrence ; elle n'a entretenu aucune confusion avec AEGIS en veillant notamment à ce que les anciens collaborateurs de cette dernière ne soient pas mentionnés en tant que tel au sein de ses équipes qui comportent d'ailleurs des salariés venant d'autres sociétés; contrairement à ce que prétendent les demandeurs elle n'a jamais sollicité des annonceurs car ce sont eux qui l'ont contacté spontanément en vue d'une collaboration pour l'année 2005, ainsi qu'en témoigne les nombreuses correspondances de ces annonceurs livrées aux débats ; les rendez-vous avec ces annonceurs sont tous postérieurs aux décisions spontanées de ces derniers de travailler avec elle; en particulier, les rendez-vous avec FERRERO au début de l'année 2004 ne sauraient constituer des actes de sollicitation alors qu'ils ont lieu à la demande même du Groupe AEGIS conformément au souhait de ce client.

SUR CE,

Attendu que KR MEDIA verse aux débats les documents suivants :

(i) Concernant LVMH

- Courrier du 9 septembre 2004, de LVMH à KR MEDIA sollicitant cette dernière en vue d'une éventuelle collaboration pour l'année à venir : «*Dans le cadre d'une réflexion générale de la stratégie média Europe de notre groupe, que je suis en train de mener, j'aimerais savoir quelles structures vous avez mises en place sur les principaux pays, et plus particulièrement les compétences qui vous permettraient de répondre éventuellement aux besoins d'un groupe comme le nôtre. En vous remerciant de me communiquer ces informations (...)*»
- Courrier en réponse du 14 septembre 2004 de KR MEDIA à LVMH : « *votre courrier nous a fait infiniment plaisir puisqu'il montre que l'annonce du lancement de KR MEDIA a pu susciter l'intérêt d'un annonceur aussi prestigieux que LVMH que nous avons eu grand plaisir à servir dans le passé (...)* »
- Lettre RAR du 17 septembre 2004, de non renouvellement du contrat adressée par LVMH à CARAT, pour l'ensemble des services médias fournis au groupe en France et au Royaume Uni. (« *Nous confirmons par la présente notre décision (...) de ne pas renouveler l'accord (...) pour tous les services médias fournis à toutes les marques du groupe LVMH et du groupe Financière Apache en France et au Royaume-Uni (...)*»)
- Lettre du 21 septembre 2004, de LVMH à KR MEDIA lui demandant d'organiser un rendez-vous dès la fin de semaine « *pour connaître plus en détail les structures de [la nouvelle] agence et étudier une éventuelle collaboration pour 2005 "*
- 15 octobre 2004, présentation de l'agence KR MEDIA et de son organisation à LVMH,
- 15 octobre 2004, envoi d'un projet de contrat daté du 13 octobre par LVMH à KR MEDIA,
- 28 octobre 2004 : signature du contrat entre LVMH et KR SAS,
- Dans le cadre de la relation contractuelle ainsi initiée, des rendez-vous ont été organisés entre KR MEDIA et LVMH les 2 novembre, 7 décembre et 10 décembre 2004;

(ii) Concernant **UNIVERSAL**:

- Un courrier du 22 septembre 2004 d'UNIVERSAL, M BRES adressé à KR MEDIA, lui demandant de lui communiquer les conditions auxquelles KR MEDIA pourrait traiter son budget d'achat d'espace, à la fois en termes de moyens humains et de rémunération,
- les carnets de rendez vous de MM. Kemoun et Rebbouh montrant qu'aucune mention de rendez vous avec UNIVERSAL n'apparaît avant le 26 octobre 2004, alors que la dénonciation du contrat entre AEGIS et CARAT était intervenue le 2 septembre 2004,
- Trois documents de présentation de l'agence KR MEDIA datés respectivement des 26 octobre 2004 pour UNIVERSAL, 1er décembre 2004 pour UNIVERSAL MUSIC et 29 novembre 2004 pour UNIVERSAL PICTURES,

te

J

(iii) Concernant BOUYGUES:

- Courriel de M. Y GOBLET à M. E REBBOUH du 27 septembre 2004 (pièce KR MEDIA 108) invitant ce dernier à un entretien,
- Courrier de dénonciation du contrat conclu avec CARAT EXPANSION adressé le 30 septembre 2004 par BOUYGUES à AEGIS (pièce AEGIS 40),
- Courriel de KR MEDIA du 9 novembre 2004 adressant à BOUYGUES un projet de contrat (pièce KR MEDIA 144),
- Les mentions de BOUYGUES dans les agendas des dirigeants de KR MEDIA sont postérieures aux documents visés ci-dessus,

(iv) concernant FERRERO

- Courrier de FERRERO à CARAT France du 13 août 2004 dénonçant le contrat conclu avec CARAT à l'échéance du 31 décembre 2004 (pièce AEGIS 26),
- Lettre de FERRERO à AEGIS du 22 septembre 2004 indiquant que « *KR MEDIA ne nous a jamais sollicité* » (pièce KR MEDIA 85),
- Courrier de FERRERO à KR MEDIA du 21 octobre 2004 demandant une proposition de campagne pour 2005 (pièce KR MEDIA 106),
- Courrier de FERRERO à KR MEDIA du 4 novembre 2004 confirmant que cette dernière est retenue pour ses prestations d'achat d'espaces publicitaires et de conseil en communication (pièce KR MEDIA 107).

Les entretiens avec FERRERO qui ont eu lieu en janvier, février, mars et avril 2004, figurant dans l'agenda de M. KEMOUN, font suite à un courriel du 8 janvier 2004 adressé par le Groupe AEGIS à ce dernier indiquant « *pour permettre la bonne finalisation du dossier FERRERO France, comme nous en sommes convenus et conformément à la demande du client, vous avez accepté de participer à la finalisation des négociations 2004...* » ; le Groupe AEGIS qui avait demandé ces contacts ne démontre pas qu'ils aient pu donner lieu à des propositions du dirigeant de KR MEDIA,

(v) concernant KRAFT antérieurement à toute initiative de sa part :

- Courrier de KRAFT à MINDSHARE du 28 juillet 2004 demandant que « *la société KR MEDIA soit associée à votre offre de partenariat* » (pièce KR MEDIA 109),
- Courrier de KRAFT du 27 septembre 2004 dénonçant le contrat conclu avec MINDSHARE (pièce AEGIS 35).

Qu'ainsi, il n'est pas démontré, au travers des pièces versées aux débats, que KR MEDIA ait sollicité directement les annonceurs avant toute initiative de leur part.

5 ***Sur le non respect de mandats d'achat d'espace en vigueur***

Attendu que l'article 20 de la loi 93 – 122 du 29 janvier 1293 dispose que : « *tout achat d'espace publicitaire ou de prestation ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimé publicitaire ne peut être réalisé par l'intermédiaire que pour le compte de l'annonceur et dans le cadre d'un contrat écrit de mandat* »

Que KR MEDIA, bien qu'elle affirme que les annonceurs lui avaient confié leur budget, ne justifie pas dans ses dernières écritures avoir été en possession de mandats conformes aux exigences de la loi pour retenir les espaces publicitaires de l'année 2005 pour le compte de BOUYGUES TELECOM, KRAFT FOODS et FERRERO ;

Qu'ainsi, en négociant en 2004 sans mandat explicite des achats d'espaces alors que les mandats de ces annonceurs confiés à AEGIS étaient encore en vigueur, KR MEDIA s'est comportée de manière fautive et déloyale vis-à-vis de AEGIS ;

En conséquence le tribunal, prenant en compte :

- le comportement déloyal de KR MEDIA, résultant en particulier de la constatation d'actes de débauchage des salariés d'AEGIS, de la captation partielle d'informations stratégiques et confidentielles appartenant à AEGIS, de la méconnaissance de la clause de confidentialité insérée dans les contrats conclus avec certains clients d'AEGIS, que les dirigeants de KR MEDIA ne pouvaient ignorer, et du non respect des contrats d'achat d'espace en vigueur,

- le fait qu'au 1er janvier 2005, les seuls budgets de KR MEDIA supérieurs à 1 M€ étaient tous les anciens clients d'AEGIS dont cette dernière reproche la captation, représentant un budget total de 530 M€, KR MEDIA ne justifiant pas avoir prospecté d'autres clients que ceux d'AEGIS,

Constatera que le transfert de cinq des plus gros budgets de AEGIS vers KR MEDIA, s'il résulte en apparence de la seule décision des annonceurs, apparaît en réalité être l'aboutissement d'un processus soigneusement préparé par KR MEDIA pour capter les budgets d'AEGIS,

Et dira que le comportement de KR MEDIA vis-à-vis notamment des clients LVMH, Ferrero, Bouygues Telecom, Universal, constitue, parce que simultanément, une action concertée de démarchage systématique des anciens clients d'AEGIS, contraire aux usages loyaux du commerce et une faute engageant sa responsabilité.

Sur la responsabilité délictuelle de MM. Kemoun et Rebbouh

Le Groupe AEGIS considère que Messieurs Kemoun et Rebbouh ont manqué à leur devoir de loyauté à son égard, en participant activement aux actes de concurrence déloyale commis par KR MEDIA.

MM. Kemoun et Rebbouh répliquent que le Groupe AEGIS n'est ni recevable, ni bien fondée à mettre en cause leur responsabilité délictuelle.

SUR CE,

Attendu que l'exercice normal par un dirigeant de ses fonctions ne doit pas le conduire à exposer la société qu'il dirige à des sanctions judiciaires, qu'en exposant la société qu'ils dirigent à un risque indemnitaire, ils ont commis une faute séparable de leurs fonctions de dirigeants,

Qu'un dirigeant peut engager sa responsabilité envers les tiers, en cas de faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales,

Attendu qu'en l'espèce MM. Kemoun et Rebbouh, en leur qualité de dirigeants de KR MEDIA, sont responsables des actes de concurrence déloyale de KR MEDIA dès lors qu'en tant que dirigeants et actionnaires à hauteur de 80% de son capital social, ils ont été nécessairement les instigateurs des actes de concurrence déloyale précédemment relevés à l'encontre de KR MEDIA,

Qu'ils ont commis notamment des fautes indiscutables,

- en ignorant les clauses de confidentialité incluses dans les accords conclus avec les annonceurs qu'ils avaient eux mêmes signés,

- en participant activement à travers les échanges de courriels des 10, 15 et 16 novembre 2004 au débauchage de certains salariés dont il est fait grief à KR MEDIA,

En conséquence le tribunal dira que MM. Kemoun et Rebbouh ont engagé leur responsabilité personnelle à l'égard des sociétés du groupe AEGIS, pour des faits distincts des manquements aux protocoles transactionnels du 19 novembre 2003 pour lesquels le tribunal de céans dénie sa compétence.

Sur la responsabilité de WPP et de MINDSHARE:

Sur la validité de l'assignation de WPP et l'intervention volontaire de WPP 2005 LTD

WPP et MINDSHARE considèrent que les demandes du Groupe AEGIS sont mal dirigées en ce sens qu'elles ne permettent pas d'identifier les sociétés du groupe WPP qui auraient commis les actes dénoncés et qu'elles ne précisent pas suffisamment les griefs qui leur sont reprochés ; selon elles, ces demandes doivent être déclarées irrecevables.

SUR CE,

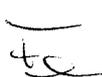
Attendu que :

- l'acte d'huissier du 14 avril 2005 transmis à l'autorité compétente pour signification délivrée à la société WPP, « société de droit anglais, établie à Londres, au Royaume Uni , WIJ5RJ, 27 rue Farm street », a été remis en respectant les diligences prévues par la loi,
- la société WPP 2005 Ltd dont le siège social est situé à la même adresse, soit W15RJ, 27 rue Farm street à Londres, Royaume Uni, est intervenue volontairement à l'audience du 9 novembre 2012 afin de répliquer aux arguments d'AEGIS,
- il n'est pas contesté que MINDSHARE a été régulièrement assignée,
- l'objet des demandes d'AEGIS à l'encontre de WPP et de MINDSHARE est clairement formulé, en ce sens qu'il concerne la complicité supposée de ces dernières avec les actes de concurrence déloyale qu'auraient commis MM. Kemoun et Rebbouh,
- Ainsi la prétendue insuffisance de précision relative à la personne morale assignée et aux griefs allégués n'a pas fait grief à la société défenderesse, WPP 2005 Ltd, et ne l'a pas empêchée de faire valoir ses moyens et ses droits,

En conséquence, le tribunal débouterà WPP 2005 Ltd et MINDSHARE de leur fin de non recevoir.

Sur les griefs formulés à l'encontre de WPP 2005 LTD et de MINDSHARE

Le Groupe AEGIS soutient que WPP, premier concurrent mondial d'AEGIS, a, par son soutien financier, commercial et technique, facilité le détournement fautif des clients d'AEGIS, qu'elle a concouru, avec MINDSHARE, au débauchage de salariés d'AEGIS au travers de ses autres filiales françaises, qu'elle ne pouvait pas ignorer la déloyauté des actes commis par MM. Kemoun et Rebbouh, et qu'en participant à la violation par ces derniers de leurs engagements contractuels à l'égard d'AEGIS, WPP a indéniablement engagé sa responsabilité.

WPP et MINDSHARE soutiennent que AEGIS ne démontre pas en quoi elles auraient participé directement ou indirectement, aux actes de concurrence déloyale prétendument commis par KR MEDIA.

SUR CE,

Attendu que « toute personne qui, avec connaissance, aide autrui à enfreindre les obligations contractuelles pesant sur elle, commet une faute délictuelle à l'égard de la victime de l'infraction. »

Que le Groupe AEGIS doit donc démontrer que WPP et MINDSHARE avait effectivement connaissance de la teneur exacte des engagements de MM. Kemoun et Rebbouh vis à vis d'AEGIS, et qu'il les a aidés à enfreindre leurs obligations contractuelles,

Attendu que le marché et donc WPP, savaient que KR MEDIA était en relation avec les plusieurs clients d'AEGIS,

Mais attendu que

- le cahier de messages de Messieurs Kemoun et Rebbouh révèle un seul dîner avec Gilbert Gros et Sir Martin Sorrel, et que les journaux d'appels enregistrés chez AEGIS mentionnent un seul entretien téléphonique de 2 mn passé le 12 septembre 2003 entre M Rebbouh et Sir Martin Sorrell (avec le n° complet),
- des rendez-vous avec John Dooner, Jean-Marie Dru patron de TBWA/OMNICOM et Claude Douce patron du groupe Interpublic figurent aussi dans les agendas de M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun aux 6 février 2004, 8 mars 2004 et 10 mars 2004.
- le courrier adressé par Frank Law à Martin Sorrell, le 15 juin 2004 montre que l'alliance avec WPP s'est décidée très peu de temps avant l'annonce du lancement de KR MEDIA, (pièce KR 148),
- WPP a dans un premier temps pris une participation dans la SAS KR MEDIA inférieure à 20 %, qui ne lui donnait que peu de droits, au moins en tant qu'actionnaire minoritaire,
- les journaux versés aux débats montrent que MM Kemoun et Rebbouh ont eu des contacts avec les groupes français Publicis et américain Omnicom, avant d'opter pour WPP, qu'ainsi, selon les Echos du 1er mai 2005, « de Maurice Lévy à Jean Marie Dru, en passant par Alain de Pouzilhac et John Dooner, le CEO d'interpublic, tous les grands patrons de la place se sont précipités sur leur téléphone pour tenter d'attirer les deux as de l'achat d'espace. Ils furent sans doute bien marris de les voir choisir le tycoon anglais ».
- les présentations effectuées par KR MEDIA aux annonceurs LVMH, FERRERO, Bouygues TELECOM et UNIVERSAL ont été faites à la demande de ces derniers,
- s'agissant de la présentations commune effectuée par KR MEDIA et MINDSHARE, c'est à la demande de KRAFT que KR MEDIA est intervenue aux cotés de MINDSHARE pour répondre à son appel d'offres auquel ont participé plusieurs autres agences dont AEGIS, qui a d'ailleurs remporté l'appel d'offre en Belgique,
- Que s'agissant de budgets 2005, la "non compete clause " de MM Kemoun et Rebbouh qui s'achevait au 31 décembre 2004 ne s'appliquait plus au support qu'allait fournir WPP en 2005, par l'accès à ses outils d'analyse et ses bases de données,

Qu'ainsi, même si l'organisation de WPP a été mise en avant par KR MEDIA, le Groupe AEGIS ne démontre pas que WPP et MINDSHARE aient commis de leur fait des manœuvres déloyales facilitant la captation des clients FERRERO et BOUYGUES TELECOM par KR MEDIA,

En conséquence, le tribunal mettra hors de cause MINDSHARE et WPP.

Sur le lien de causalité

Le Groupe AEGIS considère notamment sur la base du rapport OC &C (AEGIS 142) que:

- sa position passe de n°1 jusqu'en 2004 à n°2 entre 2005 et jusqu'en 2010,
- ce changement de position n'est dû ni à la progression du n°2 historique Havas dont le volume d'activité est relativement stable sur la période, ni à la progression d'agences présentes avant 2003 sur le marché; qu'elle est uniquement due au gain de part de marché de KR MEDIA pour le compte de WPP ;

elle établit que ce gain trouve sa seule origine dans le départ exceptionnel de ses principaux clients vers KR MEDIA.

KR MEDIA réplique que :

- Les professionnels du marché ont expliqué ce phénomène (départ de 50 clients), par les erreurs stratégiques d'Aegis et les démissions successives survenues au sein de son équipe de management. Certains annonceurs ont d'ailleurs expressément justifié la énonciation du mandat qu'ils avaient confiés à Carat par l'instabilité de ses équipes .
- Le départ de certains clients d'Aegis vers KR MEDIA et la « perte de marge » qui en a résulté ne sont pas la conséquence des prétendues manœuvres déloyales de KR MEDIA ou de ses dirigeants.

SUR CE,

Attendu que KR MEDIA considère que le Groupe AEGIS n'apporte pas la preuve du lien de causalité entre les fautes qui leur sont reprochées et les préjudices subis, et que la perte de deux clients majeurs est le résultat du libre jeu de la concurrence et des insuffisances d'AEGIS,

Mais attendu que la corrélation entre l'installation d'une nouvelle société, le départ de clients vers celle-ci et la baisse du chiffre d'affaires de la société victime desdits départs, suffit, en l'absence d'autres causes avérées, à établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ,

Attendu qu'AEGIS a précédemment démontré que la perte des budgets BOUYGUES TELECOM, LVMH, KRAFT FOODS et FERRERO résulte des manœuvres déloyales de KR MEDIA,

En conséquence, le tribunal dira qu'il existe un lien de causalité entre les fautes commises par KR MEDIA et le dommage subi par AEGIS.

Sur le préjudice

AEGIS réclame à KR MEDIA, WPP, WPP 2005 et à MINDSHARE et à Messieurs Kemoun et Rebbouh *in solidum* le versement des sommes suivantes à la société DENTSU AEGIS NETWORK à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis, à charge pour celle-ci de répartir l'indemnité allouée entre les sociétés demanderesses du groupe AEGIS:

- 65 026 000 euros, au titre de la perte d'exploitation (dont 50.247.000 euros au titre de la perte de marge sur les clients détournés, 6.063.000 euros au titre des coûts directs et de structure, 2.140.000 euros au titre des surcoûts de personnel et 6.576.000 euros au titre des intérêts) ;
- 30 750 000 euros, au titre du préjudice d'image

KR MEDIA réplique que « *la perte* » des annonceurs qui justifie la demande du groupe AEGIS résulte du choix de ces annonceurs d'être conseillés par ses dirigeants M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun qui les accompagnaient et les conseillaient depuis de longues années et qui venaient de créer leur propre agence,
Que AEGIS ne rapporte pas la preuve d'un préjudice « personnel » à chacune des sociétés qui compose le groupe,
Que AEGIS ne justifie pas de la réalité du préjudice invoqué,

Au titre de la perte de marge

Attendu que le montant de la perte de marge dont le Groupe AEGIS réclame l'indemnisation s'élève à 50 247 000 € répartis comme suit:

Marge sur couts directs (K€)	Total 2005/2012 8 ans	Pour mémoire Budget annuel
FERRERO	10 541	110 000
LVMH	16 876	150 000
UNIVERSAL	5 534	100 000
BOUYGUES	10 211	100 000
KRAFT FOOD FRANCE	5 100	70 000
MARIE SAINT HUBERT (rejoint KR début 2005)	1 985	
Total marge perdue	50 247	

Que le montant de 50 247 000 € a été déterminé par référence à la marge sur coûts directs moyenne effectivement réalisée par le Groupe AEGIS en 2003 et 2004 auprès des clients FERRERO, LVMH, UNIVERSAL, BOUYGUES, KRAFT FOOD France, et Marie St HUBERT, soit les honoraires diminués des commissions versées, des frais de déplacement et études, et du cout du temps passé par les salariés affectés à ces contrats, en tenant compte de l'évolution prévisible des budgets sur une période de 8 ans, que ces clients représentaient pour le Groupe AEGIS en France plus de 16% de son activité média en 2004 et un budget total de 530 M €,

Attendu que le Groupe AEGIS ne verse aux débats aucune pièce justifiant le démarchage déloyal du client MARIE SAINT HUBERT, que la valorisation du préjudice concernant ce client sera donc écartée,

Attendu que la période retenue de huit ans apparait très excessive :

D'une part, au regard du contexte concurrentiel,

- Qu'ainsi en 2005, Carat a gagné 6 budgets et en a perdu 10, représentant 400 M€, (voir rapports RECMA), tandis que OMD, PMG et ZENITH OPTIMEDIA ont gagné 600 M€ de budgets venant d'autres agences,
- Que le marché a aussi été impacté par l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché (VIZEUM/CARAT, EUROMEDIA ou KR MEDIA),

D'autre part, compte tenu de la durée annuelle de contrats de réservation d'espaces, qui ne conférerait à AEGIS aucun droit acquis ni aucune garantie quant au maintien pluriannuel de ses contrats avec ses clients grands comptes,

Attendu que la perte des clients alléguée par CARAT, si elle trouve en partie, et comme cela a été précédemment constaté, sa cause dans le comportement déloyal de KR MEDIA, est également la conséquence d'autres facteurs, en particulier une certaine volatilité du marché d'achat d'espaces publicitaires,

Que le départ de dirigeants dont la notoriété était reconnue ne pouvait que fragiliser CARAT,

En conséquence, après prise en compte de ces différents facteurs, le tribunal, usant de son pouvoir d'appréciation, condamnera in solidum KR MEDIA, MM. Kemoun et Rebbouh au versement à AEGIS de la somme de 5 000 000 €, au titre de la perte de marge sur les clients détournés, la déboutant du surplus de sa demande.

Sur la prise en compte des coûts directs

Attendu que le Groupe AEGIS demande une indemnisation 6.063.000 € au titre des frais de structure non financés en 2005 correspondant selon elle aux coûts de structure commerciaux directs (temps passé par les collaborateurs pour les clients) et indirects difficilement compressibles, supportés à perte par AEGIS en 2005, attachés aux contrats perdus fin 2004,

Mais attendu que AEGIS ne justifie pas le détail de ces dépenses, les personnes concernées et la nature des charges prises en compte et qu'elle n'évoque pas avoir pris des mesures visant à adapter les coûts de structure au nouveau périmètre d'activité,

En conséquence le tribunal débouterà le Groupe AEGIS, de ce chef de demande

Sur les surcoûts afférents au personnel

Attendu que le Groupe AEGIS dit avoir mis en œuvre en 2004 des moyens exceptionnels pour retenir ses salariés, notamment par application des clauses de non-concurrence lors des départs de salariés, et par versement de bonus exceptionnels, que selon lui, le total des surcoûts liés au personnel qu'il aurait supportés s'élève donc à la somme de 2.140.000 €,

Mais attendu d'une part que ce chef de préjudice n'est pas documenté, que d'autre part, l'allocation d'un bonus aux salariés de CARAT résulte d'une décision de gestion interne des dirigeants d'AEGIS,

En conséquence le tribunal débouterà le groupe AEGIS, de ce chef de demande.

Sur les intérêts

Attendu que le Groupe AEGIS réclame, en plus de sa perte sur coûts directs évaluée par le cabinet BMA à 50 247 000€, une somme de 6.576.000 euros, au titre des intérêts calculés sur ce montant, au taux de l'OAT 10 ANS,

Mais attendu que cette estimation signifie implicitement mais certainement que la marge sur coûts directs et donc la productivité de AEGIS aurait progressé chaque année au taux de l'OAT 10 ans, ce qui n'est ni démontré ni démontrable,





Qu'il n'y a donc pas lieu d'augmenter la marge sur coûts directs d'un quelconque intérêt,

En conséquence le tribunal débouterà le Groupe AEGIS, de ce chef de demande .

Sur le préjudice d'image

Selon le Groupe AEGIS, les principales composantes de son préjudice d'image, évalué par AEGIS sur la base des cash flow actualisés à 30,7 M€ par référence aux parts de marché perdues, reposent sur :

- le détournement des investissements réalisés au fil des ans *pour* accéder et maintenir son statut de première agence (la captation du savoir-faire), leader incontesté sur son marché,
- la captation de clients de premier rang, en termes de volumes mais aussi d'image et de notoriété pour AEGIS,
- la dépréciation de la réputation d'AEGIS, la presse ayant notamment traité le changement d'agence de ses clients comme une perte de budget sur compétition, ce qui n'était évidemment pas conforme à la réalité.

KR estime quant à elle que « *le préjudice d'image invoqué par AEGIS n'apparaît pas différent de la perte d'exploitation invoquée par AEGIS. En d'autres termes, AEGIS demande une double indemnisation d'un même préjudice* »

SUR CE,

Attendu que pour être indemnisable le préjudice doit être certain,

Attendu que le Groupe AEGIS expose :

- qu'en plus de sa perte de marge , elle a subi une perte d'image qu'elle évalue au moyen de la méthode des cash-flows actualisés, à 30 750 000 €, en tenant compte des flux constitués par les contrats perdus,
- que " *Si ces cinq clients n'avaient pas été détournés et étaient restés chez AEGIS, elle n'aurait pas perdu 5 points de part de marché, portant gravement atteinte à son image* "

Qu'ainsi que le préjudice d'image dont l'indemnisation est demandée par le Groupe AEGIS correspond en réalité à une perte de chance de ne pas avoir été maintenue à sa place de leader sur le marché,

Attendu que le groupe AEGIS ne justifie pas que les agissements fautifs de KR MEDIA tels que précédemment constatés lui aient fait perdre une chance de conserver sa place de leader sur le marché très concurrentiel de l'achat d'espaces publicitaires,

Qu'en l'espèce, le préjudice d'image allégué par le Groupe AEGIS n'est pas démontré,

En conséquence le tribunal débouterà **le Groupe AEGIS** de ce chef de demande.

Sur le préjudice de groupe

KR MEDIA considère que le Groupe AEGIS réclame une indemnisation globale au nom du « groupe » AEGIS, sans justifier d'un préjudice individualisé, société par société,
Le Groupe AEGIS réplique que les pertes d'exploitation invoquées (58,45 millions d'euros hors intérêts) représentent l'addition des pertes d'exploitation des sociétés demanderesse, consécutives au départ des clients détournés par KR MEDIA, telles qu'elles résultent des données comptables consolidées du Groupe,

SUR CE,

Attendu qu'un dommage ne peut donner lieu à l'application des principes de responsabilité civile que s'il est personnel, que c'est donc la personne à laquelle le fait dommageable a porté préjudice qui peut en demander réparation,

Attendu que l'annexe 6 du rapport du Cabinet BMA d'avril 2012 donne le détail des heures des salariés par filiale CARAT saisies en 2003 travaillant pour FERRERO (11566 h), LVMH (23 179 h), BOUYGUES (11633h), KRAFT FOOD France (11 375 h) UNIVERSAL (7854),

Qu'ainsi AEGIS justifie que toutes les sociétés du Groupe AEGIS, demanderesse à la présente instance, justifient d'un préjudice direct indemnisable;

Sur les mesures accessoires

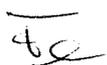
Attendu que AEGIS demande la publication d'un extrait du présent jugement dans 3 publications de la presse généraliste ainsi que dans 3 revues spécialisées du monde média à son choix, et aux frais de KR MEDIA, Messieurs Kemoun et Rebbouh, WPP, WPP 2005 LTD et MINDSHARE dans la limite d'un montant de 20.000 euros hors taxes par publication,

Mais attendu que, compte tenu des circonstances et de l'ancienneté de l'affaire, le tribunal rejettera les demandes d'AEGIS.

Sur la demande de KR Media, objet de la présente instance engagée le 28 décembre 2004, (faisant suite à la mesure d'instruction article 145 exécutée par AEGIS le 16 décembre 2004),

KR MEDIA expose que le Groupe AEGIS, fort de sa position dominante sur le marché de l'achat d'espaces publicitaires, a tenté d'empêcher le développement de KR MEDIA et n'a pas hésité à la discréditer, afin de limiter son accès au marché et de détourner sa potentielle clientèle; elle explique qu'elle a dû mobiliser l'ensemble de ses équipes afin de défendre l'entreprise naissante contre les déloyautés incessantes du Groupe et ce, au détriment d'activités commerciales créatrices de valeur ajoutée, ce qui a désorganisé son fonctionnement ;

elle réclame en conséquence au Groupe Aegis le versement de la somme de 1.000.000 d'euros, en réparation du préjudice subi du fait des agissements du Groupe, et le prononcé d'une mesure de publication judiciaire.





Le Groupe Aegis réplique que KR MEDIA n 'apporte, ni la preuve des faits allégués, ni la moindre justification au soutien de sa demande de dommages-intérêts de 1.000.000 €.

Sur ce

Attendu que KR MEDIA ne rapporte pas la preuve d'actes de dénigrement du Groupe AEGIS à son encontre, qui seraient intervenus après sa création en mai 2004, que ses griefs de diffusion d'informations mensongères, concernant notamment l'étendue et la durée de la clause de "non-concurrence" de MM. Kemoun et Rebbouh s'appuient uniquement sur des articles de presse,

Que son succès indéniable dès sa première année d'exercice en 2005 montre que son développement n'a pas été contrarié par les prétendues dénigrements du Groupe AEGIS,
Qu'en tout état de cause, KR MEDIA ne justifie pas du quantum de sa réclamation,
En conséquence, le tribunal débouterà KR MEDIA de sa demande de dommages et intérêts.

Sur la demande en dommages et intérêts du Groupe AEGIS pour procédure abusive

Attendu que la demande du Groupe AEGIS pour une somme de 200 000 € n'est justifiée ni dans son fondement, ni dans son montant,
Le tribunal la rejettera.

Sur l'application de l'article 700 du CPC et les dépens

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, le Groupe AEGIS a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,
Le tribunal, compte tenu des éléments d'appréciation en sa possession, condamnera in solidum KR MEDIA et MM Kémoun et Rebbouh à lui payer la somme de 30 000 € au titre de l'article 700 du CPC, déboutant du surplus,
Et condamnera in solidum KR MEDIA et MM Kémoun et Rebbouh aux entiers dépens





PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant par un jugement contradictoire en premier ressort :

- Se déclare incompétent au profit du Conseil de Prud'hommes de Nanterre pour statuer sur les demandes formulées à l'encontre de Messieurs M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun au titre de leur responsabilité contractuelle,
- Met hors de cause les sociétés WPP, WPP 2005 LTD et MINDSHARE,
- Condamne in solidum la SAS KR MEDIA, Messieurs M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun au versement de la somme de 5 000 0000 € à titre de dommages intérêts, cette somme devant être versée à la société DENTSU AEGIS NETWORK FRANCE à charge pour elle de les répartir entre les sociétés demanderesses,
- Déboute AEGIS de sa demande de publication d'un extrait du présent jugement dans 3 publications de la presse généraliste ainsi que dans 3 revues spécialisées du monde média,
- Déboute KR MEDIA de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,
- Déboute le Groupe AEGIS de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- Condamne in solidum la SAS KR MEDIA, et Messieurs M. Erick Rebbouh et M. Bruno Kemoun à payer la somme de 30 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société DENTSU AEGIS NETWORK FRANCE ;
- Déboute WPP 2005 Ltd et Mindshare de leur demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne KR MEDIA, aux entiers dépens, en ce compris les frais taxés par le Tribunal au titre de l'ouverture du séquestre et de la remise d'une copie des pièces, avancés par la société DENTSU AEGIS NETWORK FRANCE

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 509,23euros, dont TVA 84,87 euros.

Délibéré par Mme LARGET, M. VALSON et M. DELAPORTE.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Mme LARGET, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

